



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/857  
S/1995/1064  
28 décembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquantième session  
Points 10, 60, 81, 95 a), 140,  
145 et 146 de l'ordre du jour

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquantième année

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT  
DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE :  
COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT

DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT INTERNATIONAL

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET  
DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

Lettre datée du 27 décembre 1995, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 27 décembre 1995 qui vous est adressée par S. E. M. Ali Akbar Velayati, Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 10, 60, 81, 95 a), 140, 145 et 146 de l'ordre du jour, ainsi que du Conseil de sécurité, comme il est demandé dans l'annexe.

Le Représentant permanent

(Signé) Kamal KHARRAZI

ANNEXE

Lettre datée du 27 décembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique vient d'intensifier la politique d'hostilité qui a toujours été la sienne à l'égard de la République islamique d'Iran en lui donnant une nouvelle tournure dangereuse. Vous n'ignorez sans doute pas que deux textes législatifs sont en cours d'adoption par le Congrès des États-Unis, l'un autorisant des opérations subversives clandestines contre la République islamique d'Iran, l'autre visant unilatéralement à perturber les relations économiques de l'Iran avec les autres États. Ces textes sont l'un et l'autre en violation flagrante des normes et principes universellement acceptés qui régissent les relations entre nations, et constituent de dangereux précédents aux conséquences aussi imprévisibles que graves, qui ne peuvent que nuire à la cause de la primauté du droit et de la paix et de la sécurité internationales. Ils appellent donc un examen immédiat et attentif ainsi qu'une réaction appropriée de la part de la communauté internationale et, en particulier, de l'Organisation des Nations Unies.

Comme vous l'aurez peut-être constaté, les médias américains et notamment le Washington Post du 22 décembre 1995, par un article reproduit en annexe et intitulé "White House Agrees to Bill Authorizing Covert Action in Iran" (La Maison Blanche approuve une proposition de loi autorisant une opération clandestine en Iran) révèlent que le Gouvernement des États-Unis complotait de diriger des opérations clandestines contre la République islamique d'Iran et son gouvernement légitime. Selon ces informations, la Maison Blanche a marqué son accord concernant une proposition de loi autorisant l'ouverture d'un crédit allant jusqu'à 20 millions de dollars pour financer des opérations clandestines contre l'Iran. Ce qui est encore plus alarmant, c'est que, d'après le Congressional Monitor, sur ce montant, au moins 2 millions de dollars sont affectés à des activités subversives sur le territoire iranien.

Le texte législatif étant confidentiel, on ne sait rien de l'ampleur des opérations illégales aventuristes qui sont prévues. Il est toutefois important de noter que l'intention première de la mesure, telle qu'elle a été officiellement et publiquement proposée par le Président de la Chambre, était de renverser le Gouvernement de la République islamique d'Iran.

D'après les rares détails qui ont été rendus publics, on sait que la Maison Blanche et le Congrès ont décidé d'intervenir directement pour déstabiliser la République islamique d'Iran, notamment en soutenant des groupes d'opposants au Gouvernement iranien et en "cultivant de nouveaux opposants".

Si l'on considère qu'il est clairement établi, par des documents irréfutables, et même reconnu par le Gouvernement américain que l'écrasante majorité de ces groupes sont impliqués dans des crimes terroristes dirigés contre le peuple iranien, la politique des États-Unis, qui est maintenant déclarée, constitue l'exemple par excellence du terrorisme d'État sous sa forme la plus flagrante et officielle. La participation de la Central Intelligence Agency (CIA), organisme public américain, indique aussi que, non sans ironie, la pratique du terrorisme d'État est consacrée par la loi. Maintenant rendue

publique, la politique d'ingérence, d'intervention et de subversion du Gouvernement des États-Unis d'Amérique à l'encontre de l'Iran ne date pas d'hier. Elle va à l'encontre des préceptes universellement reconnus du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies, dont les principes fondamentaux du respect de la souveraineté et de l'indépendance politique des États et de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

De surcroît, le Gouvernement des États-Unis est tenu, par l'engagement qu'il a pris en vertu de la Déclaration du 19 janvier 1981 (Algérie), à laquelle il a adhéré officiellement et qui constitue pour ce gouvernement une obligation conventionnelle, de s'abstenir de s'immiscer dans les affaires intérieures de la République islamique d'Iran.

La politique interventionniste des États-Unis en Iran n'est pas nouvelle et a toujours été pour notre peuple un sujet de grave préoccupation. Dans le but de mettre fin à ces agissements, il est stipulé entre autres dans ladite déclaration que les États-Unis s'engagent à adopter et maintenir une politique de non-intervention, directe ou indirecte, politique ou militaire, dans les affaires intérieures de l'Iran.

Sans l'ombre d'un doute, en adoptant les mesures prévues dans le texte législatif mentionné plus haut, le Gouvernement américain a une fois de plus manqué à l'engagement pris en vertu de cette déclaration et contrevient gravement à ses obligations conventionnelles internationales.

Le principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États est une norme universellement acceptée qui est inscrite dans la Charte des Nations Unies et plusieurs autres traités internationaux et régionaux. En plus des obligations conventionnelles des États-Unis à l'égard de la République islamique d'Iran, plusieurs résolutions de l'Assemblée générale réaffirment l'obligation pour les États de ne pas intervenir, directement ou indirectement, dans les affaires intérieures ou extérieures des autres États, comme par exemple la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (Résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965), la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970) et la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États (résolution 36/103 du 9 décembre 1981).

La résolution 2625 (XXV) stipule que :

[...] "non seulement l'intervention armée, mais aussi tout autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international. [...] Aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner

l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit."

Les deux textes législatifs des États-Unis mentionnés plus haut constituent des violations flagrantes de ces normes universellement reconnues régissant la conduite des États entre eux.

Pour justifier leurs agissements, les États-Unis se sont livrés à une vaste campagne de calomnie et de désinformation, recourant à la diffamation et à la propagande hostile, diffusant des allégations montées de toutes pièces à l'encontre de la République islamique d'Iran. Comme nous l'avons indiqué antérieurement, nous considérons que le fait que les responsables américains s'obstinent à répéter des allégations absolument gratuites, dont le caractère fantaisiste ne fait plus de doute, relève de la plus grande irresponsabilité et constitue une erreur grave et dangereuse, dont la persistance aura des répercussions néfastes sur les relations internationales et créera un climat de suspicion et de méfiance.

Considérés dans un contexte plus large, les nouveaux textes législatifs en instance devant le Congrès américain traduisent une tendance à l'unilatéralisme ainsi qu'à l'imposition par la force des vues politiques d'un État au reste de la communauté internationale. En outre, ils remettent en cause le fondement même de la primauté du droit et des principes essentiels des Nations Unies et traduisent une tendance à légaliser, au moyen de textes législatifs internes, le terrorisme d'État et dont l'État est l'instigateur.

Il est hors de doute qu'en persistant dans ce type de comportement unilatéral irresponsable et dans cette attitude arrogante, le Gouvernement des États-Unis créera un précédent extrêmement fâcheux qui aura de profondes incidences négatives pour la paix et la sécurité internationales et introduiront l'incertitude et l'insécurité dans les relations internationales, ce dont ils seront les seuls à devoir endosser toute la responsabilité. Il faut rejeter pareille politique universellement et sans ambiguïté. Il est du devoir de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier de son Secrétaire général, d'empêcher des conséquences aussi catastrophiques et de prendre toutes les mesures voulues pour qu'il soit mis fin immédiatement à ces politiques et pratiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 10, 60, 81, 95 a), 140, 145 et 146 de l'ordre du jour, ainsi que du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères

(Signé) Ali Akbar VELAYATI

